

Comparatif

Décret modifiant la partie 2, Livre II, du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères, du 14 mars 2024 avec celui du 8 novembre 2018.

Version consolidée non officielle

- Elaborée par Maria Garcia Martin, Experte Juriste au CRIPEL.

Texte en mauve : nouveautés par rapport à l'ancien décret.

Texte souligné en jaune : articles déjà existants dont le contenu a été modifié.

avec le soutien de :

Décret du 8 novembre 2018

Livre II « Intégration des personnes étrangères »

Titre I : « Définitions »

Art. 150

Pour l'application du présent livre, on entend par :

1° **les personnes étrangères** : les personnes ne possédant pas la nationalité belge, séjournant de manière durable ou temporaire sur le territoire de la région de langue française ;

2° (...)

3° **les primo-arrivants** : les personnes étrangères séjournant (légalement – Décret du 8 novembre 2018, art. 3, b) en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, et des membres de leur famille ;

4° **le plan local d'intégration** : le plan qui favorise l'intégration des personnes étrangères (...) – Décret du 8 novembre 2018, art. 3, c), en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer, sur chaque territoire couvert par un centre visé au titre IV ;

5° **le plan de cohésion sociale** : le plan visé par le décret du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française – Décret du 8 novembre 2018, art. 23, c/1)

6° **accompagnement social** : dispositif social ayant pour objectif l'accueil, l'accompagnement et l'orientation des personnes étrangères – Décret du 8 novembre 2018, art. 3, d)

7° **l'interprétariat en milieu social** : dispositif facilitant la communication entre les personnes (ne parlant pas la langue française – Décret du 8 novembre 2018, art. 3, e) et les professionnels des secteurs psycho-médico- sociaux et administratifs en vue de leur permettre l'accès aux prestations de services ;

Décret du 14 mars 2024

Livre II « Intégration des personnes étrangères »

Titre I : « Définitions »

Art. 150

Pour l'application du présent livre, on entend par :

1° **personnes étrangères** : les personnes ne possédant pas la nationalité belge, séjournant de manière durable ou temporaire sur le territoire de la région de langue française ;

2° **intégration** : processus interactif et dynamique à double sens d'acceptation mutuelle ayant pour objectif de permettre à toute personne qui a son domicile ou sa résidence habituelle en Région wallonne, indépendamment de sa nationalité, de participer, dans le respect des principes d'égalité, à tous les domaines de la société. Ce processus est basé sur la réciprocité des droits et de devoirs impliquant tant les migrants et leurs descendants que la société d'accueil dans son ensemble ;

3° **UE+** : les pays de l'Union européenne, complétés par les pays de l'Espace économique européen et par la Suisse ;

4° **personnes primo-arrivantes** : les personnes étrangères séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'UE+, et des membres de leur famille ;

5° **MENA** : le mineur étranger non accompagné tel que défini par la loi programme (i) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, d'au moins 16 ans et mis en autonomie ;

6° **ancien MENA** : le jeune âgé de 18 à 22 ans, anciennement mineur étranger non accompagné ;

7° **le plan local d'intégration** : le plan qui favorise l'intégration des personnes étrangères, en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer, sur chaque territoire couvert par un centre visé au titre IV ;

8° **le service d'interprétariat en milieu social** : l'opérateur qui dispense l'offre d'interprétariat en milieu social aux services utilisateurs qui en font la demande ;

9° **le service utilisateur** : la personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social, qui fait appel à un service d'interprétariat social ;

10° **les centres** : les centres régionaux d'intégration visés au titre IV du livre II de la deuxième partie du Code ;

11° **plateformes** : groupes de travail organisés par les centres ayant pour objectif l'accompagnement collectif des initiatives locales d'intégration sur les thématiques en lien avec les missions couvertes par leur agrément et/ou leur subventionnement. - Décret du 8 novembre 2018, art. 3, f)

On entend **par membre de la famille** au sens de l'alinéa 1^{er}, 3° :

1° un membre de la famille de personnes ayant la nationalité d'un Etat de l'Union européenne qui remplit les conditions de la Directive 2004/38/UE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

2° un membre de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un des Etats de l'Espace économique européen qui, en vertu de la convention relative à l'Espace économique européen, a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique ;

3° un membre de la famille tel que visé à l'article 3 de l'annexe 1^{er} de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, qui a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique.

Si nécessaire, le membre de la famille visé aux 1° à 3°, est tenu de fournir lui-même la preuve de son statut.

8° **interprétariat en milieu social** : le dispositif facilitant la communication entre les personnes ne parlant pas la langue française et les professionnels des secteurs psycho-médicosociaux et administratifs en vue de leur permettre l'accès aux prestations de services ;

9° **service d'interprétariat en milieu social** : l'opérateur qui dispense l'offre d'interprétariat en milieu **social aux personnes morales, publiques ou privées, organisant un service dans le contexte social et qui en font la demande** ;

10° **le service utilisateur** : la personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social, qui fait appel à un service d'interprétariat en milieu social.

11° **centres** : les centres régionaux d'intégration visés au Titre IV du livre II de la deuxième Partie du Code.

12° **plateformes** : les groupes de travail organisés par les centres ayant pour objectif l'accompagnement collectif et la coordination de l'offre des initiatives locales d'intégration **et des acteurs locaux sur les thématiques en lien avec les missions couvertes par leur agrément** ;

On entend par **membre de la famille** au sens de l'alinéa 1^{er} 4° :

1° un membre de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un Etat de l'Union européenne qui remplit les conditions de la Directive 2004/38/UE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;

2° un membre de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un des Etats de l'Espace économique européen qui, en vertu de la convention relative à l'Espace économique européen, a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique ;

3° un membre de la famille tel que visé à l'article 3 de l'annexe 1^{er} de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, qui a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique.

Si nécessaire, le membre de la famille visé aux 1° à 4°, est tenu de fournir lui-même la preuve de son statut.

Titre II : « l'action régionale »

Art. 151

L'action régionale en matière d'intégration des personnes étrangères (Décret du 8 novembre 2018, art. 4, a) a pour objectif l'intégration des personnes, en favorisant :

- 1° l'égalité des chances ;
- 2° la citoyenneté ;
- 3° la cohésion sociale dans la perspective d'une société interculturelle ;
- 4° l'accès des personnes aux services publics et privés ;
- 5° leur participation sociale et économique.

L'action régionale est accessible aux personnes visées à l'article 150, alinéa 1er, 1° et 3°, et à toute autre personne qui souhaite en bénéficier.

Art. 151/1

Un Comité de coordination de l'action régionale en matière d'intégration des personnes étrangères est créé. Le Comité de coordination a pour mission de :

- 1° transmettre au Gouvernement, tous les cinq ans, une évaluation de la politique d'intégration et des propositions visant à améliorer celle-ci ;
- 2° proposer au Gouvernement la liste des indicateurs statistiques à adopter pour permettre l'identification des besoins et l'évaluation de la politique d'intégration ;
- 3° collecter et transmettre annuellement au Gouvernement les données quantitatives du parcours d'intégration ;
- 4° proposer au Gouvernement un canevas du Plan local d'intégration ;
- 5° transmettre au Gouvernement des évaluations, des avis et des propositions. Concernant le 4°, le Plan local d'intégration est en lien avec le Plan de cohésion sociale. Il est évalué conformément aux dispositions fixées par la Gouvernement.

Le Comité de coordination se compose de représentants du Gouvernement, de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique et du secteur de l'intégration. Le Gouvernement précise la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination.

Titre II : « L'action régionale »

Art. 151

L'action régionale en matière d'intégration des personnes étrangères a pour objectif l'intégration des personnes, en favorisant :

- 1° l'égalité des chances, **notamment par la lutte contre le racisme et contre toutes les formes de discriminations y compris celles basées sur le genre.**
- 2° la citoyenneté ;
- 3° la cohésion sociale dans la perspective d'une société interculturelle ;
- 4° l'accès des personnes aux services publics et privés ;
- 5° leur participation sociale et économique.

L'action régionale est accessible aux personnes visées à l'article 150, alinéa 1er, 1° et 3°, et à toute autre personne qui souhaite en bénéficier.

Article 151/1 Abrogé

Art. 151/2

Un comité d'accompagnement, regroupant des représentants des centres, de l'organisme d'interprétariat en milieu social et des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères est créé.

Le comité d'accompagnement est chargé du suivi des activités des opérateurs visés à l'alinéa 1^{er}. Il peut organiser des groupes de travail sur des thèmes particuliers.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par an.

La composition du comité d'accompagnement est fixée par le Gouvernement.

Titre III : « Parcours d'intégration »

Chapitre 1 : « Organisations »

Art. 152

Un Parcours d'intégration est organisé et a pour but l'intégration des primo-arrivants. Le Parcours d'intégration comprend :

- 1° un module d'accueil personnalisé ;
- 2° une formation à la langue française ;
- 3° une formation à la citoyenneté ;
- 4° une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté.

Les activités organisées dans le cadre du parcours d'intégration, en ce compris les prestations d'interprétariat, sont gratuites pour les primo-arrivants et pour les personnes étrangères non soumises à l'obligation visée à l'article 152/7.

Lors de la commande de leur titre de séjour de plus de trois mois dans une commune de la région de langue française, les primo-arrivants reçoivent une information relative au parcours d'intégration et sont orientés vers les centres.

Le Gouvernement arrête les modalités de collaboration entre les communes et les centres.

Art. 151/2

Un comité de concertation, regroupant des représentants de l'observatoire wallon de l'intégration des personnes étrangères, des centres, des organismes d'interprétariat en milieu social, des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et des services d'accompagnement des MENA et anciens MENA est créé.

Le comité de concertation a pour objectif l'échange d'information sectorielle, la remise d'avis et le suivi des activités des opérateurs visés à l'alinéa 1^{er}.

La composition du comité de concertation est fixée par le Gouvernement.

Titre III : « Parcours d'intégration »

Chapitre 1 : « Organisations »

Art. 152

Un parcours d'intégration est organisé et a pour but l'intégration **des personnes primo-arrivantes**. Le parcours d'intégration comprend :

- 1° un module d'accueil personnalisé ;
- 2° une formation à la langue française ;
- 3° une formation à la citoyenneté ;
- 4° une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté.

Les activités organisées dans le cadre du parcours d'intégration, en ce compris les prestations d'interprétariat, sont gratuites pour les personnes primo-arrivantes et pour les personnes étrangères non soumises à l'obligation visée à l'article 152/7.

Lors de la commande de leur titre de séjour de plus de trois mois dans une commune de la région de langue française, les personnes primo-arrivantes reçoivent une information relative au parcours d'intégration et sont orientées vers les centres. **Le Gouvernement peut exercer cette compétence d'information.**

Le Gouvernement arrête les modalités de collaboration entre les communes et les centres.

Art. 152/1

Le contenu et la forme du module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 1^{er}, 1^o sont fixés par le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article 151/1. Il existe un seul module d'accueil, applicable à l'ensemble des primo-arrivants soumis aux obligations visées à l'article 152/7.

Le module d'accueil comprend, au minimum :

- 1^o une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique ;

- 2^o un bilan social ;

- 3^o une aide ou une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives ;

- 4^o un test d'évaluation du niveau de français.

Le module d'accueil est dispensé au sein des centres.

Le cas échéant, les centres font appel à l'organisme d'interprétariat social agréé en vertu des articles 155 et suivants afin de dispenser le module d'accueil dans une langue comprise par les primo-arrivants.

Art. 152/2

Le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article 151/1 fixe le contenu de l'information visée à l'article 152/1, alinéa 2, 1^o.

Art. 152/3

§1^{er} Le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article 151/1 fixe la procédure de réalisation et le contenu du bilan social visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2^o.

Le bilan social vise à :

- 1^o identifier les besoins du primo-arrivant sur la base de ses compétences et expériences personnelles ;

- 2^o évaluer les acquis du primo-arrivant pour lui permettre de les valoriser.

Le centre réalise le bilan social du primo-arrivant dans un délai d'un mois à dater de la prise de contact avec le primo-arrivant.

Les données récoltées dans le cadre du bilan social concernent l'état civil, la nationalité, le statut de séjour en Belgique, le logement, la santé, le diplôme, la sécurité sociale, l'emploi.

Le centre est habilité à récolter d'autres données à caractère privé avec l'accord du primo-arrivant et dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative

Art. 152/1

Les modalités d'organisation du module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 2, 1^o sont fixées par le Gouvernement. Il existe un seul module d'accueil, applicable à l'ensemble des personnes primo-arrivantes soumises aux obligations visées à l'article 152/7.

Le module d'accueil comprend, au minimum :

- 1^o une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique ;

- 2^o un bilan social ;

- 3^o une aide à l'accomplissement des démarches administratives ou une orientation vers les services d'aide adéquats ;

- 4^o un test de positionnement en français.

Le module d'accueil est dispensé au sein des centres.

Le cas échéant, les centres font appel à un organisme d'interprétariat en milieu social agréé en vertu des articles 155 et suivants afin de dispenser le module d'accueil dans une langue comprise par les personnes primo-arrivantes.

Art. 152/2

Le Gouvernement fixe le contenu de l'information visée à l'article 152/1, alinéa 2, 1^o

Art. 152/3

§1^{er} Le Gouvernement fixe la procédure de réalisation et le contenu du bilan social visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2^o.

Le bilan social vise à :

- 1^o confirmer le caractère obligatoire du suivi du parcours d'intégration ;

- 2^o identifier les besoins de la personne primo-arrivante sur la base de ses compétences et expériences personnelles et évaluer ses acquis pour lui permettre de les valoriser ;

- 3^o identifier les besoins en accompagnement ;

Le centre réalise le bilan social de la personne primo-arrivante et l'informe de la finalité du traitement de données qui y sont collectés dans un délai de trois mois

Les données récoltées dans le cadre du bilan social

à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2 Pour répondre aux besoins du primo-arrivant identifiés lors du bilan social, le centre conclut avec le primo-arrivant une convention.

La conclusion de la convention est obligatoire. La convention comporte :

- 1° un suivi individualisé visé au paragraphe 3 ;
- 2° une formation à la citoyenneté ;
- 3° une formation à la langue française ;
- 4° une orientation socioprofessionnelle.

La formation à la langue française et l'orientation socioprofessionnelle sont intégrées à la convention en fonction de l'analyse des besoins réalisés dans le bilan social, sur base des modalités définies par le Gouvernement. La convention a une durée maximale de 18 mois.

§ 3 Le centre assure un suivi individualisé de la convention visée au paragraphe 2 en organisant, au minimum, un entretien d'évaluation semestriel avec le primo-arrivant.

L'entretien d'évaluation permet, le cas échéant, d'adapter, d'un commun accord, la convention. Le Gouvernement définit les critères et modalités de l'entretien d'évaluation.

§ 4 Au terme de la convention, le centre délivre au primo-arrivant une attestation de fréquentation, dont le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'octroi.

§ 5 Le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination détermine le contenu de la Convention.

auprès de la personne primo-arrivante concernant le sexe, la nationalité, le statut de séjour en Belgique, la santé et la famille pour l'objectif visé à l'alinéa 2, 1°, le diplôme et l'emploi pour l'objectif visé à l'alinéa 2, 1° et 2°, le logement et la sécurité sociale pour l'objectif visé à l'alinéa 2, 3°. Ces données sont encodées dans l'outil visé à l'article 152/9

Le centre est habilité à récolter d'autres données avec l'accord de la personne primo-arrivante

Les données sensibles doivent être traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret.

§ 2 Pour répondre aux besoins de la personne primo-arrivante identifiés lors du bilan social, le centre conclut avec celle-ci une convention.

La conclusion de la convention est obligatoire.

La convention prévoit :

- 1° un suivi individualisé visé au paragraphe 3 ;
- 2° une formation à la citoyenneté ;
- 3° une formation à la langue française ;
- 4° une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté ;

La formation à la langue française et l'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté sont intégrées à la convention en fonction de l'analyse des besoins réalisés dans le bilan social, sur la base des modalités définies par le Gouvernement.

§ 3 Le centre assure un suivi individualisé de la convention visée au paragraphe 2 en organisant, au minimum, un entretien d'évaluation semestriel avec la personne primo-arrivante.

L'entretien d'évaluation permet, le cas échéant, d'adapter, d'un commun accord, la convention. Le Gouvernement définit les critères et modalités de l'entretien d'évaluation.

§ 4 Au terme de la convention, le centre délivre à la personne primo-arrivante une attestation de fin de parcours, dont le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'octroi.

§ 5 Le Gouvernement détermine le contenu de la convention.

Art. 152/4

§ 1 La formation à la langue française visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 2, 3°, est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, de pouvoirs publics ou d'organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Par "organismes reconnus par les pouvoirs publics", l'on entend :

- 1° les établissements d'enseignement de promotion sociale, les établissements d'enseignement supérieur et universités en Communauté française ;
- 2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française ;
- 3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les Centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- 4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités.

Le Gouvernement fixe les compétences minimales des formateurs à la langue française.

§ 2. Les modules de formation à la langue française se déroulent sur une période de seize mois maximums et comportent un minimum de quatre cents heures de formation.

Le Gouvernement définit les dispenses totales ou partielles, les critères et les modalités d'exercice de la formation à la langue française.

Les centres effectuent un test de validation des acquis au terme de la session.

Le Gouvernement fixe, sur proposition du Comité de coordination visé à l'article 151/1, les critères d'évaluation utilisés lors des tests d'évaluation du niveau de français et de validation des acquis.

Art. 152/5

§ 1er La formation à la citoyenneté visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 2, 2°, est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, de pouvoirs publics ou d'organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Art. 152/4

§ 1er La formation à la langue française visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 2, 3°, est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, ou d'organismes reconnus.

Par "organismes reconnus", l'on entend :

- 1° les établissements d'enseignement de promotion sociale, les établissements d'enseignement supérieur et universités en Communauté française ;
- 2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française ;
- 3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les Centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- 4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités.

Le Gouvernement fixe les compétences minimales des formateurs à la langue française.

§2 La formation à la langue française se déroule sur une période de 32 mois maximum et comporte un minimum de quatre cents heures de formation.

Le Gouvernement définit les dispenses, les critères et les modalités d'exercice de la formation à la langue française.

Les centres effectuent un test de validation des acquis au terme de la session.

Les centres effectuent le test de positionnement visé à l'art.152/1, alinéa 2, 4°, ainsi qu'un test de validation des acquis au terme de la session. Le Gouvernement peut déléguer ces compétences.

Le Gouvernement fixe, sur proposition du Comité de concertation visé à l'article 151/2, les critères d'évaluation utilisés lors des tests d'évaluation du niveau de français et de validation des acquis.

Art. 152/5

§ 1er La formation à la citoyenneté visée à l'article 152/3, §2, alinéa 2, 2°, est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, ou d'organismes reconnus.

Par "organismes reconnus par les pouvoirs publics", l'on entend :

- 1° les établissements d'enseignement de promotion sociale en Communauté française ;
- 2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française ;
- 3° les Centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- 4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités.

Le Gouvernement détermine les compétences minimales des formateurs à la citoyenneté.

§ 2 La formation à la citoyenneté se déroule sur une période de quatre mois maximums et comporte un minimum de soixante heures de formation.

Elle porte, au minimum, sur :

- 1° les statuts de séjour en Belgique ;
- 2° le logement ;
- 3° la santé ;
- 4° l'enseignement ;
- 5° la sécurité sociale ;
- 6° les impôts ;
- 7° les assurances ;
- 8° les institutions belges et internationales ;
- 9° la vie quotidienne ;
- 10° l'égalité des chances et des genres.

Le Comité de coordination visé à l'article 151/1 fixe, sur proposition des centres, le contenu de la formation à la citoyenneté. Il est harmonisé, de telle sorte qu'il s'applique quel que soit l'organisme qui dispense la formation en région de langue française.

Par "organismes reconnus", l'on entend :

- 1° les établissements d'enseignement de promotion sociale en Communauté française ;
- 2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française ;
- 3° les Centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- 4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les compétences minimales des formateurs à la citoyenneté.

§ 2 La formation à la citoyenneté se déroule sur une période de huit mois maximums et comporte un minimum de soixante heures de formation.

Elle porte, au minimum, sur :

- 1° les statuts de séjour en Belgique ;
- 2° le logement ;
- 3° la santé ;
- 4° l'enseignement ;
- 5° la sécurité sociale ;
- 6° les impôts ;
- 7° les assurances ;
- 8° les institutions belges et internationales ;
- 9° la vie quotidienne ;
- 10° l'égalité des chances, par la lutte contre toutes les formes de discrimination y compris celles liées à la lutte contre le racisme et celles basées sur le genre.

Le Gouvernement, sur proposition de l'Observatoire, fixe le contenu de la formation à la citoyenneté. Il est harmonisé de telle sorte qu'il s'applique quel que soit l'organisme qui dispense la formation en région de langue française.

Le Gouvernement fixe les modalités d'organisation de la formation à la citoyenneté.

§3. La formation à la citoyenneté est organisée en français ou dans une langue comprise par la personne primo-arrivante.

La personne ayant obtenu en moyenne un niveau de français inférieur au niveau A2 lors du test de positionnement est orientée par le centre vers une formation dispensée dans une langue comprise par la personne primo-arrivante.

Le Gouvernement détermine les compétences minimales supplémentaires des formateurs à la citoyenneté encas de formation dispensée dans une

Art. 152/6

L'orientation socioprofessionnelle visée à l'article 152/3, §2, alinéa 3, 4°, est dispensée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Les primo-arrivants sont orientés vers les services compétents en matière de recherche d'emploi et de formation, en fonction de leur profil.

Chapitre 2 : « Obligations »

Art. 152/7

§ Sauf cas de force majeure dûment attesté, le primo-arrivant se présente au centre compétent dans un délai de trois mois à dater de la commande de son titre de séjour de plus de trois mois dans une commune de la région de langue française, afin de s'inscrire au module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 2, 1°.

La commune où s'est inscrit le primo-arrivant l'informe de l'obligation visée à l'alinéa 1°.

§ 2 Le primo-arrivant doit obtenir l'attestation visée à l'article 152/3, § 4, dans un délai de dix-huit mois à dater de la commande du titre de séjour de plus de trois mois à la commune. Le Gouvernement peut proroger ce délai. Il fixe les modalités qui régissent la procédure de prorogation.

§ 3 Sont dispensés des obligations visées aux §§ 1er et 2, :

1° les personnes ayant déjà obtenu l'attestation visée au § 2, ou toute autre attestation de ce type délivrée par une autre communauté ou région du pays ;

autre langue que le français.

§4. Les formations à la citoyenneté, les cours d'intégration ou l'orientation sociale suivis et reconnus dans une autre Communauté ou Région de Belgique sont assimilés à la formation à la citoyenneté dispensée en Région wallonne de langue française.

Art. 152/6

L'orientation vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté visée à l'article 152/3, §2, alinéa 3, 4°, est dispensée par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, par les pouvoirs publics ou par les organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Les personnes primo-arrivantes sont orientés vers les services compétents en matière de recherche d'emploi et de formation, en fonction de leur profil.

Le Gouvernement détermine les modalités d'organisation de cette orientation.

Chapitre 2 : « Obligations »

Art. 152/7

§ Sauf cas de force majeure dûment attesté, la personne primo-arrivante prend contact avec le centre compétent dans un délai de trois mois à dater de la commande de son titre de séjour de plus de trois mois dans une commune de la région de langue française, afin de s'inscrire au module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 2, 1°.

La commune où s'est inscrite la personne primo-arrivante l'informe de l'obligation visée à l'alinéa 1°.

Le Gouvernement peut exercer cette compétence d'information.

§ 2 La personne primo-arrivante doit obtenir l'attestation visée à l'article 152/3, §4, dans un délai de trois ans à dater de la commande du titre de séjour de plus de trois mois à la commune.

§3. Sont dispensés des obligations visées aux §1^{er} et 2 :

1° les personnes ayant déjà obtenu l'attestation visée

<p>2° les personnes qui présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre un parcours d'intégration en raison d'une maladie ou d'un handicap sévère ;</p> <p>3° les personnes qui ont obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge ;</p> <p>4° les personnes âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus ;</p> <p>5° les personnes exerçant une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de trois mois ;</p> <p>6°</p> <p>7°</p> <p>8°</p> <p>9°</p> <p>10°</p> <p>11°</p> <p>12° les étudiants réguliers, les étudiants d'échange, les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>13° les ressortissants turcs et les ressortissants d'Etats ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne contenant une clause de standstill identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie.</p>	<p>au §2, ou toute autre attestation de ce type délivrée par une autre communauté ou région de Belgique ;</p> <p>2° les personnes qui présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre ou de poursuivre le parcours d'intégration à titre permanent en raison d'une maladie grave ou d'un handicap sévère ;</p> <p>3° les personnes qui, moyennant une attestation médicale, prouvent qu'elles apportent une assistance à un membre de la famille, tel que défini à l'article 150, alinéa 2, rendant impossible le suivi ou la poursuite du parcours d'intégration à titre permanent ;</p> <p>4° les personnes qui ont obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge ;</p> <p>5° les personnes âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus ;</p> <p>6° les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage au minimum à mi-temps pendant plus de trois mois ;</p> <p>7° les personnes exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal au minimum à mi-temps pendant plus de trois mois ;</p> <p>8° les personnes exerçant une activité professionnelle en tant que travailleur intérimaire cumulant une période d'activité de plus de trois mois au minimum à mi temps ;</p> <p>9° les conjoints aidants apportant une aide effective au minimum à mi-temps pendant plus de trois mois ;</p> <p>10° les personnes suivant une formation professionnelle pré-qualifiant ou qualifiante de minimum dix-huit heures par semaine pendant plus de trois mois ;</p> <p>11° les personnes qui bénéficient de la protection temporaire visée aux articles 57/29 à 57/36 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;</p> <p>12° les étudiants réguliers et les étudiants d'échange de l'enseignement secondaire ou supérieur d'un établissement reconnu par les autorités belges ;</p> <p>13° les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue par les autorités belges ;</p>
---	---

Le Gouvernement peut dispenser des obligations prévues aux paragraphes 1er et 2, des catégories de personnes autres que celles visées à l'alinéa 1er.

§ 4 Le centre adresse copie de l'attestation visée au paragraphe 2 à la commune où s'est inscrit le primo-arrivant.

§ 5 Le primo-arrivant est soumis à l'obligation visée au paragraphe 2, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'attestation visée à l'article 152/3, § 4, à l'exception du primo-arrivant qui exerce une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de trois mois.

14° les ressortissants turcs et les ressortissants d'Etats ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne contenant une clause de standards identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie.

Les membres de la famille visés au 3° sont les conjoints, les descendants directs à charge et les ascendants directs à charge ;

§4. Les personnes ayant déjà accompli une ou plusieurs étapes d'un parcours d'intégration organisé dans une autre communauté ou région de Belgique sont dispensées de cette ou ces étapes, à l'exception de la formation linguistique dans une autre langue que le français.

§5. La personne primo-arrivante est soumise à l'obligation visée au §2, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'attestation visée à l'article 152/3, §4, à l'exception :

1° de la personne primo-arrivante qui remplit une des conditions reprises au §3 à l'une ou l'autre étape de son parcours ;

2° de la personne primo-arrivante qui reçoit un ordre de quitter le territoire ou qui quitte le territoire volontairement ;

3° de la personne primo-arrivante qui ne réside plus dans une commune wallonne de région de langue française. La personne primo-arrivante qui réside à nouveau dans une commune wallonne de région de langue française avant l'expiration du délai visé au §2 est de nouveau soumise à l'obligation visée au §2.

§6. Le centre délivre une attestation de dispense à la personne primo-arrivante qui remplit une des conditions reprises au §3.

§7. La personne primo-arrivante détenue dans un centre d'établissement pénitentiaire bénéficie d'une suspension du délai visé au §2 et ce jusqu'à la fin de sa détention.

Chapitre 3 : « Sanctions »

avec le soutien de :



www.enmieux.be



LE FOND SOCIAL EUROPEEN ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR



Wallonie



Province de Liège
Social



Liège

Chapitre 3 : « Sanctions »

Art. 152/8

§ 1 Si, après avoir été mis en demeure, le primo-arrivant ne satisfait pas à l'obligation visée à l'article 152/7, § 2, une amende administrative peut lui être infligée, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le primo-arrivant est réputé satisfait à son obligation s'il a obtenu l'attestation de fréquentation du parcours d'intégration dans un autre centre que le centre compétent qui lui a été indiqué en application de l'article 152, alinéa 4.

L'infraction à l'obligation visée à l'article 152/7, § 2, du Code, est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 50 euros.

Lorsque le primo-arrivant se voit infliger une amende administrative en exécution de l'alinéa 1er, il satisfait à l'obligation visée à l'article 152/7, § 2, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision de lui infliger une amende administrative. A défaut, une nouvelle amende administrative peut lui être infligée, sans mise en demeure préalable.

§2 La première infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, § 1er, alinéa 3, est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 100 euros.

§3 Toute nouvelle infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, § 1er, alinéa 3, du Code est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant correspond au double du montant de la dernière amende administrative infligée à l'intéressé, sans pouvoir dépasser la somme de 2.500 euros.

§4 Le Gouvernement est compétent pour infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1er. Il peut déléguer cette compétence. Le cas échéant, l'autorité à laquelle est déléguée la compétence reçoit de la Région une indemnité pour les prestations des fonctionnaires sanctionneurs agissant en qualité de fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1er. Un accord préalable concernant le montant de l'indemnité et les modalités de paiement de l'indemnité est conclu entre la Région et l'autorité à laquelle est déléguée la compétence.

Art. 152/8

§1 Si, après avoir été mise en demeure, la **personne primo-arrivante** ne satisfait pas à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, une amende administrative peut lui être infligée, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

La **personne primo-arrivante** est réputée satisfait à son obligation s'il a obtenu l'attestation **de** fréquentation dans un autre centre que le centre compétent qui lui a été indiqué en application de l'article 152, alinéa 4.

L'infraction à l'obligation visée à l'article 152/7, §2 est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 50 euros.

Lorsque **la personne primo-arrivante** se voit infliger une amende administrative en exécution de l'alinéa 1^{er}, elle satisfait à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, dans un délai de **douze mois** à dater de la notification de la décision de lui infliger une amende administrative. A défaut, une nouvelle amende administrative peut lui être infligée, sans mise en demeure préalable.

§2 La première infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, § 1er, alinéa 3, est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 100 euros.

§3 Toute nouvelle infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, § 1^{er}, alinéa 3 est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant correspond au double du montant de la dernière amende administrative infligée à l'intéressé, sans pouvoir dépasser la somme de 2.500 euros.

§4 Le Gouvernement est compétent **pour constater les infractions et** infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}. Il peut déléguer cette compétence. Le cas échéant, l'autorité à laquelle est déléguée la compétence reçoit de la Région une indemnité pour les prestations des fonctionnaires sanctionneurs agissant en qualité de fonctionnaires chargés **de constater et** d'infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}. Un accord préalable concernant le montant de l'indemnité et les modalités de paiement de l'indemnité est conclu entre la Région et l'autorité à laquelle est déléguée la compétence.

§5 Le Gouvernement peut infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1er, uniquement après avoir pris connaissance des éventuels moyens de défense du primo-arrivant et, si ce dernier en a fait la demande, après l'avoir entendu, éventuellement assisté ou représenté par un avocat ou par un défenseur de son choix.

Le Gouvernement fixe les modalités, la procédure d'infliction et de recouvrement des amendes administratives visées au paragraphe 1er.

§5/1 La commune et le C.P.A.S. desquels émergent les primo-arrivants sont avisés par les centres du suivi du parcours d'intégration.

§6 Le primo-arrivant dispose d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal de police à l'encontre de la décision de lui infliger une amende administrative.

Le recours visé à l'alinéa 1er est introduit par requête, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision dont recours, à peine de forclusion.

Le recours visé à l'alinéa 1er suspend l'exécution de la décision sur laquelle il porte.

§7. Aucune amende administrative ne peut être infligée si la Région ne rencontre pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours.

§ 8 La Région est tenue de rencontrer ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours au plus tard le 1er janvier 2017. Le Gouvernement peut proroger le délai de deux ans.

L'amende administrative est infligée dans un délai maximum de deux ans suivant la constatation de l'infraction.

§5 Le Gouvernement peut infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}, uniquement après avoir pris connaissance des éventuels moyens de défense de la personne primo-arrivante et, si cette dernière en a fait la demande, après l'avoir entendue, éventuellement assistée ou représentée par un avocat ou par un défenseur de son choix.

Lorsque la personne primo-arrivante ne se voit pas infliger d'amende administrative en raison de l'acceptation des moyens de défense, elle satisfait à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, dans un délai de douze mois à dater de la notification de la décision de ne pas lui infliger une amende administrative.

Le Gouvernement fixe les modalités, la procédure d'infliction et de recouvrement des amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}.

La décision d'infliger une amende administrative a force exécutoire à l'expiration d'un délai de soixante jours calendrier à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'exercice du recours prévu au §6.

§6 La personne primo-arrivante dispose d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal de police à l'encontre de la décision de lui infliger une amende administrative.

Le recours visé à l'alinéa 1er est introduit par requête, dans un délai de soixante jours à dater de la notification de la décision dont recours, à peine de forclusion.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} suspend l'exécution de la décision sur laquelle il porte.

§7. Aucune amende administrative ne peut être infligée si la Région ne rencontre pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours. L'action en paiement de l'amende administrative se prescrit après cinq ans, à compter du jour de sa naissance. La prescription est interrompue selon le mode et aux conditions prescrites à l'article 2244 du Code civil.

§ 8. La Région est tenue de rencontrer ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours.

Chapitre 4 : « le Comité de coordination »

Art. 152/9

Articles 150 ; 151 ; 151/1 ; 152 ; 152/1 ; 152/2 ; 152/3 ; 152/4 ; 152/5 ; 152/6 ; 152/7 ; 152/8 ; 152/9 ; 153 ; 153/1 ; 153/2 ; 153/3 ; 153/7 ; 153/8 ; 154 ; 154/1 ; 154/4 ; 155 ; 155/2 ; 155/7 ; 157 ; 157/1 ; 157/2 remplacés, modifiés ou abrogés par le décret du 08 novembre 2018

Chapitre 4 : « Traitement des données à caractère personnel »

Art. 152/9

§1. Un outil de suivi informatisé du parcours d'intégration est créé par les Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale. Cet outil permet :

1° aux centres, de créer des dossiers individuels confidentiels au nom de chaque personne étrangère entamant un parcours d'intégration, de suivre les dossiers et de joindre les documents et attestations utiles et nécessaires ;

2° au Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, de contrôler l'application de la réglementation relative au parcours d'intégration et d'assurer le suivi des sanctions.

3° aux centres, d'assurer la gestion et l'organisation des formations dispensées dans le cadre du parcours d'intégration ;

4° aux centres et au Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, d'assurer le suivi statistique relatif au parcours d'intégration. Les données récoltées dans ce cadre son anonymisés.

Les données recueillies ne peuvent être traitées qu'aux finalités énumérées ci-dessus.

§2. Les données récoltées et traitées dans l'outil de suivi informatisé sont toutes celles nécessaires à la réalisation du parcours d'intégration visé à l'article 152. Les catégories des données traitées sont reprises à l'article 152/3 §1er, alinéa 4 et 5.

Les données récoltées sont consultables uniquement par les centres et le Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§3. Les centres et le Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale sont responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel mentionnées au §2 au regard de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des

données à caractère personnel. Les modalités liées à l'allocation des responsabilités sont établies dans une convention.

§4. Les données récoltées dans le cadre des finalités reprises au §1er, 1° à 4°, sont conservées de manière sécurisée pendant trois ans à partir de la clôture du dossier à l'exception des données devant figurer sur l'attestation de fin de parcours qui sont conservées dix ans. Le dossier est clôturé lorsque l'attestation de fin de parcours est délivrée, lorsqu'une des conditions reprises à l'article 152/7, §5, est rencontrée ou lorsque la personne est décédée.

§5. Les données reprises dans l'outil de suivi sont partagées entre les centres et le Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale. Chaque centre a accès uniquement aux données en lien avec les personnes étrangères relevant de leur ressort territorial. En cas de déménagement, les données sont transférées de manière sécurisée vers le centre compétent via l'outil de suivi.

§6. Le Gouvernement peut déterminer des conditions plus précises de mise à disposition, d'adaptation et d'utilisation de l'outil de suivi informatisé du parcours d'intégration et de l'échange de données électroniques. Il peut étendre l'utilisation de l'outil de suivi informatisé aux initiatives locales d'intégration en charge des missions d'apprentissage de la langue française et de la formation à la citoyenneté pour la gestion des formations aux conditions du présent article.

Chapitre 5 : « Subventionnement »

Art. 152/10

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux centres une subvention annuelle affectée à la mise en œuvre du parcours d'intégration

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de la subvention.

Chapitre 5 : « Subventionnement »

Art. 152/10 - Abrogé

Art. 152/11

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie au service d'interprétariat en milieu social une subvention annuelle pour l'accomplissement de ses missions visées à l'article 155 dans le cadre du parcours d'intégration
Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et conditions d'octroi de la subvention

Titre IV : « Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère »

Chapitre 1 : « Missions »

Art. 153

Les Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ont pour missions :

1° de développer, mettre en œuvre et organiser le Parcours d'intégration visé aux articles 152 et suivants par :

- a. La création des bureaux d'accueil et la dispense du module d'accueil personnalisé visé aux articles 152 et suivants ;
- b. La mise en place, la coordination, l'évaluation et l'information sur le parcours, en lien avec le comité de coordination visé à l'article 151/1 ;
- c. La centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux primo-arrivants ;
- d. L'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs ;

2° d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, visées aux articles 154 et suivants, organiser les plateformes visées à l'article 150, 11° et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration ;

3° de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial ;

4° d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et les échanges interculturels ;

Art. 152/11 - Abrogé

Titre IV : « Centres régionaux d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère »

Chapitre 1 : « Missions »

Art. 153

Les centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ont pour missions :

1° de développer, mettre en œuvre et organiser le parcours d'intégration conformément aux articles 152 et suivants ;

2° d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, visées aux articles 154 et suivants, d'organiser les plateformes visées à l'article 150, 11° et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration ;

3° d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et les échanges interculturels ;

4° de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial ;

5° de contribuer à l'insertion sociale et socioprofessionnelle des personnes étrangères en assurant la complémentarité avec les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle existants ;

6° de former et sensibiliser les intervenants interagissant directement ou indirectement avec des personnes étrangères aux enjeux liés à leur intégration ;

7° de fournir à l'observatoire visé à l'article 153/8 des données statistiques sur le plan local ;

7° de se concerter avec les autres centres afin de

5° de former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère notamment pour la formation à la citoyenneté visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 2, 2° ;
6° de récolter sur le plan local des données statistiques ;
7° de se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.
Le Gouvernement arrête les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 2 : « Agrément »

Art. 153/1

Le Gouvernement agrée huit centres situés respectivement à Charleroi, La Louvière, Liège, Saint-Ghislain, Namur, Verviers, Libramont et Nivelles, dont le ressort est défini par le Gouvernement.

Le siège d'activités des centres peut être transféré sur une autre commune de leur ressort, après accord du Gouvernement.

Art. 153/2

Pour être agréés, les centres sont créés à l'initiative des pouvoirs publics ou des associations.

Les pouvoirs publics et les associations disposent de la parité des voix dans les organes d'administration et de gestion. Le Gouvernement fixe la composition minimale des organes d'administration et de gestion.

mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.

Pour la mise en œuvre de la mission visée à l'alinéa 1^{er}, 5°, les centres collaborent avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi conformément à la section 2 du chapitre 4 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 2 : « Agrément »

Art. 153/1

Le Gouvernement agrée huit centres situés respectivement à Charleroi, La Louvière, Liège, Saint-Ghislain, Namur, Verviers, Libramont et Nivelles, dont le ressort est défini par le Gouvernement.

Le siège d'activités des centres peut être transféré sur une autre commune de leur ressort, après accord du Gouvernement.

Art. 153/2

Pour être agréés, les centres répondent aux conditions suivantes :

1° exercer les missions visées à l'article 153 ;

2° disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel et des bénéficiaires et permettant le cas échéant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes ;

3° comprendre dans ses organes d'administration et de gestion, des pouvoirs publics et des associations qui disposent de la parité des voix ;

4° bénéficier d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des missions faisant l'objet de la demande d'agrément.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er}, 2° répondent aux conditions de salubrité et de sécurité.

Le Gouvernement définit les critères d'évaluation

<p>Art. 153/3</p> <p>Les centres disposent d'un personnel, dont l'équipe de base est composée au moins :</p> <ul style="list-style-type: none">1° d'un équivalent-temps plein chargé de la direction, de la gestion journalière et de la supervision administrative et financière ;2° d'un équivalent temps plein chargé de la gestion administrative et financière ;3° d'un équivalent temps plein chargé de la coordination de projets ;4° d'un équivalent temps plein chargé de la coordination du parcours d'intégration ;5° de trois équivalents temps plein responsables de projets ;6° d'un demi équivalent temps plein chargé de la gestion administrative de l'outil de suivi informatisé du parcours d'intégration. <p>Le Gouvernement définit les qualifications du personnel composant l'équipe de base.</p> <p>Art. 153/4</p> <p>Les centres disposent ou utilisent des locaux adaptés à l'exercice de leurs missions et à l'accueil des bénéficiaires permettant le cas échéant l'entretien confidentiel. Ils disposent d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes.</p> <p>Les locaux sont ouverts au moins cinq jours par semaine et répondent aux conditions de salubrité et de sécurité</p> <p>Art. 153/5</p> <p>Le centre introduit sa demande d'agrément auprès du Gouvernement par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Le dossier comporte au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">1° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis ;	<p>en matière de gestion administrative et comptable visé à l'alinéa 1^{er} 4°.</p> <p>Les centres peuvent introduire, auprès du Ministre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, une demande de dérogation à la condition visée au 3°.</p> <p>Art. 153/3 Abrogé</p> <p>Art. 153/4 Abrogé</p> <p>Art. 153/5</p> <p>Le centre introduit sa demande d'agrément auprès du Gouvernement par envoi recommandé ou par envoi électronique.</p> <p>Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément Le dossier comporte au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">1° les renseignements relatifs à la population
---	---

- 2° les conventions de partenariat liées aux activités développées ;
- 3° l'organigramme du personnel ;
- 4° la liste des locaux.

Art. 153/6

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée. L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en exécution de celui-ci.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Chapitre 3 : « Subventionnement »

Art. 153/7

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux centres une subvention annuelle couvrant :

1° au moins les rémunérations des personnes visées à l'article 153/3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ;

2° le cofinancement de la rémunération des personnes visées à l'article 153 /3, 5° ;

3° des frais de fonctionnement relatifs aux missions visées à l'article 153, 2° à 7° ; 4° des activités qu'ils développent en commun.

Le Gouvernement arrête les modalités, notamment relatives au calcul de l'ancienneté pécuniaire, les échelles de traitement du personnel, le montant, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de la subvention.

Les centres peuvent percevoir une cotisation ou des subventions de leurs membres.

- ~~desservie et aux objectifs poursuivis ;~~
- ~~2° les conventions de partenariat liées aux activités développées ;~~
- ~~3° l'organigramme du personnel ;~~
- ~~4° la liste des locaux.~~

Art. 153/6

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée. L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en exécution de celui-ci.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Chapitre 3 : « Subventionnement »

Art. 153/7

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer aux centres une subvention annuelle à titre d'intervention dans les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 153.

Le Gouvernement arrête les modalités, notamment relatives au calcul de l'ancienneté pécuniaire, les échelles de traitement du personnel, le montant, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de la subvention.

Les centres peuvent percevoir une cotisation ou des subventions de leurs membres.

Titre IV/1 : « Observatoire wallon de l'intégration des personnes étrangères »

Chapitre 1 : « Missions »

Art. 153/8

L'observatoire wallon de l'intégration des personnes étrangères a pour missions :

1° de fournir un appui pédagogique, méthodologique, analytique et formatif au secteur de l'intégration des personnes étrangères ;

2° d'élaborer des analyses, propositions et recommandations et de transmettre au Gouvernement, tous les cinq ans, d'une évaluation de la politique d'intégration et des propositions visant à améliorer celle-ci ;

3° de répondre aux sollicitations diverses du Gouvernement pour fournir des informations lors d'études ou d'enquêtes sur les thématiques de l'intégration et de la diversité ;

4° de favoriser les politiques transversales d'intégration ;

5° de proposer au Gouvernement la liste des indicateurs statistiques à adopter pour permettre l'identification des besoins et l'évaluation de la politique d'intégration ;

6° de collecter et de transmettre annuellement au Gouvernement les données quantitatives du parcours d'intégration ;

7° de coordonner l'offre et la demande de formation à la langue française en Région wallonne selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'évaluation visée au 2° analyse notamment l'impact de la politique d'intégration sur l'emploi et la réduction de la pauvreté des personnes étrangères »

Chapitre 2 : « Agrément »

Art. 153/9

Le Gouvernement peut agréer un observatoire de l'intégration des personnes étrangères, ci- après dénommé « l'observatoire », qui répond aux conditions suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une fondation, d'un établissement d'utilité publique, d'un pouvoir local ou d'une

association internationale sans but lucratif dont le siège d'activités est situé en Wallonie dans la région de langue française ;

2° exercer les missions visées à l'article 153/8 sur l'ensemble du territoire de la région de langue française ;

3° disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions et à l'accueil de leur personnel et répondant aux conditions de salubrité et de sécurité ;

4° disposer de moyens humains pour répondre aux missions visées à l'article 153/8 ;

5° développer des dispositifs formatifs en lien avec la politique d'intégration ;

6° comprendre, dans ses organes d'administration et de gestion, des pouvoirs publics et des associations ;

7° bénéficier d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des missions faisant l'objet de la demande d'agrément.

Le Gouvernement fixe les critères d'évaluation en matière de gestion administrative et comptable visés à l'alinéa 1er, 7°.

Art. 153/10

L'observatoire introduit sa demande d'agrément auprès du Gouvernement par envoi recommandé ou par envoi électronique.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier d'agrément.

Art. 153/11

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 153/9, une sélection est effectuée.

Le Gouvernement détermine les responsables de la sélection ainsi que ses modalités.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Livre ou des dispositions fixées en vertu du présent Livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait d'agrément.

Chapitre 4 : « Comité d'accompagnement »

Art 153/13

avec le soutien de :



Titre V : « Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère »

Chapitre 1 : « Missions »

Art. 154

Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Les initiatives rencontrent au moins une des missions suivantes :

- 1° la formation à la langue française ;
- 2° la formation à la citoyenneté ;
- 3° l'accompagnement social ;
- 4° l'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers.

Chapitre 2 : « Agrément »

Art. 154/1

Le Gouvernement peut agréer en qualité d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères des associations sans but lucratif qui :

- 1° développent au moins une des missions visées à l'article 154, alinéa 2 ;
- 2° exercent les missions faisant l'objet de la demande d'agrément depuis au moins trois ans ;
- 3° disposent au moins d'un équivalent-temps plein ;
- 4° disposent de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes ;
- 5° participent aux plateformes organisées par les

Un comité d'accompagnement chargé du suivi des missions de l'observatoire est créé.

Le Gouvernement précise la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité d'accompagnement.

Titre V : « Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère »

Chapitre 1 : « Missions »

Art. 154

Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Les initiatives **locales d'intégration** rencontrent au moins une des missions suivantes :

- 1° la formation à la langue française ;
- 2° la formation à la citoyenneté ;
- 3° l'accompagnement social ;
- 4° l'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers.

5° la promotion de l'interculturalité ;

6° la lutte contre le racisme

Le Gouvernement fixe les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 2.

Chapitre 2 : « Agrément et programmation »

Art. 154/1

Le Gouvernement peut agréer en qualité d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères des associations sans but lucratif **ou des pouvoirs locaux, des établissements d'utilité publique ou des fondations** qui :

- 1° développent au moins une des missions visées à l'article 154, alinéa 2 ;
- 2° exercent les missions faisant l'objet de la demande d'agrément depuis au moins **deux ans** ;
- 3° disposent au moins **d'un équivalent temps plein pour l'ensemble des activités de l'association sans but lucratif ou du pouvoir local** ;

centres pour les missions pour lesquelles elles souhaitent être agréées ;

6° bénéficient d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des activités faisant l'objet de la demande d'agrément.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} répondent aux conditions de salubrité et de sécurité et sont ouverts au moins cinq jours par semaine.

Le Gouvernement définit les qualifications du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 3°.

Art. 154/2

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement, par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum :

- 1° la description des activités faisant l'objet de la demande d'agrément ;
- 2° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis ;
- 3° les conventions de partenariat liées aux activités développées ;
- 4° l'organigramme du personnel ;
- 5° la liste des locaux.

Art. 154/3

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

4° disposent de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions et à l'accueil de leur personnel

5° participent aux plateformes organisées par les centres pour les missions pour lesquelles elles souhaitent être agréées ;

6° bénéficient d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des missions faisant l'objet de la demande d'agrément.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er}, 4° répondent aux conditions de salubrité et de sécurité et aux conditions fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement définit les qualifications du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, le volume d'activités minimum requis, et les critères d'évaluation en matière de gestion administrative et comptable visés à l'alinéa 1^{er}, 6°.

Le Gouvernement est habilité à fixer une programmation visant à assurer sur l'ensemble du territoire wallon une offre correspondant aux missions visées à l'art. 152, alinéa 2.

Art. 154/2

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement, par courrier recommandé ou par envoi électronique. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément.

Art. 154/3

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Chapitre 3 : « Subventionnement »

Art. 154/4

Le Gouvernement peut subventionner, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères menées par un pouvoir public local, ou une association sans but lucratif :

1° qui développe au moins une des missions visées à l'article 154 ;

2° qui s'inscrit dans les plateformes organisées par le centre du ressort territorial où sont exercées les missions ;

3° dont les projets comportent un descriptif de la situation existante et définissent clairement les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 154 alinéa 2.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de ces subventions.

Le montant de la subvention est notamment déterminé en fonction :

1° du nombre de personnes touchées ;

2° du volume horaire des activités développées ;

3° du type d'activités développées ;

4° de l'inscription de l'organisme dans les réseaux existants ; 5° de la formation des formateurs ;

6° de la méthodologie appliquée.

Titre VI : « Interprétariat en milieu social »

Chapitre 1 : « Missions »

Art. 155

L'organisme d'interprétariat en milieu social a pour mission, à la demande d'un service utilisateur, de permettre à toute personne étrangère qui ne maîtrise pas la langue française de bénéficier des services d'un interprète dans l'ensemble de ses communications avec une personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social auquel elle a recours, notamment dans le cadre du parcours d'intégration visé aux

Chapitre 3 : « Subventionnement »

Art. 154/4

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer aux initiatives locales d'intégration des personnes étrangères une subvention annuelle à titre d'intervention dans les dépenses de personnel et de fonctionnement liées à la réalisation des missions visées à l'article 154, alinéa 2.

Le Gouvernement arrête les modalités, le montant, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de cette subvention.

Titre VI : « Interprétariat en milieu social »

Chapitre 1 : « Missions »

Art. 155

L'organisme d'interprétariat en milieu social a pour mission, à la demande d'un service utilisateur, de permettre à toute personne étrangère qui ne maîtrise pas la langue française de bénéficier des services d'un interprète dans l'ensemble de ses communications avec une personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social auquel elle a recours, notamment

articles 152 et suivants.

L'organisme est chargé de diffuser l'information relative à l'interprétariat en milieu social auprès des services utilisateurs.

Chapitre 2 : « Agrément »

Art. 155/1

Le Gouvernement peut agréer un organisme d'interprétariat social, chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social, ci-après dénommé « l'organisme ».

Art. 155/2

L'organisme est agréé par le Gouvernement aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif dont le siège social est situé dans la région de langue française ;
- 2° disposer de locaux répondant aux conditions de salubrité et de sécurité ;
- 3° exercer les missions visées à l'article 155 ;
- 4° exercer ses missions sur l'ensemble du territoire de la région de langue française ;
- 5° comprendre dans ses organes d'administration et de gestion des pouvoirs publics et des associations qui disposent de la parité des voix et dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement ;
- 6° disposer d'une équipe dont la composition minimale et les qualifications sont fixées par le Gouvernement.

dans le cadre du parcours d'intégration visé aux articles 152 et suivants.

L'organisme est chargé de diffuser l'information relative à l'interprétariat en milieu social auprès des services utilisateurs.

Chapitre 2 : « Agrément »

Art. 155/1 Abrogé

Art. 155/2

Le Gouvernement peut agréer un ou plusieurs organismes d'interprétariat social chargés d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social, ci-après dénommé « organismes », aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une fondation, d'un établissement d'utilité publique, d'un pouvoir local dont le siège social est situé en Wallonie dans la région de langue française ;
 - 2° disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions et à l'accueil de leur personnel et répondant aux conditions de salubrité et de sécurité ;
 - 3° exercer les missions visées à l'article 155 en présentiel sur l'ensemble du territoire de la région de langue française ;
 - 4° comprendre, dans ses organes d'administration et de gestion, des pouvoirs publics et des associations qui disposent de la parité des voix ;
 - 5° disposer d'une équipe dont la composition minimale et les qualifications sont fixées par le Gouvernement ;
 - 6° bénéficier d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des missions faisant l'objet de la demande d'agrément.
 - 7° couvrir un minimum de cinq langues parmi les plus demandées sur le territoire de la région de langue française ;
- Le Gouvernement fixe les critères d'évaluation en matière de gestion administrative et comptable visés à l'alinéa 1^{er}, 6°.

Art. 155/3

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément ainsi que la procédure d'appel aux candidatures.

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum :

- 1° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis ;
- 2° les conventions de partenariat liées aux activités développées ;
- 3° l'organigramme du personnel ;
- 4° la liste des locaux.

Art. 155/4

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée. Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 155/2, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.

Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation des projets, en regard des missions visées au chapitre 1er.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Art. 155/5

Un rapport annuel établi par l'organisme est transmis au Gouvernement dans le courant du premier trimestre de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte. Le rapport contient :

- 1° un bilan et une description des prestations réalisées durant l'année écoulée ;
- 2° des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour améliorer le service d'interprétariat en milieu social en Wallonie ;
- 3° une annexe statistique relative aux dossiers enregistrés et traités durant l'année écoulée en fonction des différents types d'intervention.

Art. 155/3

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par courrier recommandé ou **par envoi électronique.**

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément.

Art. 155/4

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée. Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 155/2, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément.

Art. 155/5 Abrogé

Art. 155/6

Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'organisme agréé conformément aux articles 155/1 et suivants.

Les subventions visées à l'alinéa 1er sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 155.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et conditions d'octroi de ces subventions.

Titre VI/1 : « Mineurs étrangers non accompagnés »

Art. 155/7

Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires, des associations ou des pouvoirs publics :

- 1° qui développent des activités ayant pour objectif l'intégration des mineurs étrangers non accompagnés, tels que définis par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, d'au moins 16 ans et mis en autonomie ;
- 2° dont les projets comportent un descriptif de la situation existante et définissent clairement les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre. Les subventions sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation de la mission visée à l'alinéa 1^{er}. Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et conditions d'octroi de ces subventions.

Art. 155/6

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux organismes agréés conformément aux articles 155/1 et suivants, une subvention annuelle à titre d'intervention dans les dépenses de personnel et de fonctionnement liées à la réalisation des missions visées à l'article 155.

Le Gouvernement arrête les modalités, le montant, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de cette subvention.

Titre VI/1 : « Services d'accompagnement à l'autonomie des mineurs étrangers non accompagnés et anciens mineurs étrangers non accompagnés »

Chapitre 1 : « Missions »

Art. 155/7

Les services d'accompagnement à l'autonomie des mineurs étrangers non accompagnés et anciens mineurs étrangers non accompagnés, ci-après dénommés « services d'accompagnement à l'autonomie des MENA », visent l'intégration des MENA et anciennement MENA, ci-après dénommés « les jeunes » et contribuent aux objectifs suivants :

- 1° atténuer les difficultés inhérentes à l'exil, à la vie en autonomie hors des milieux institutionnalisés et au passage à la vie adulte ;
- 2° rompre l'isolement social et renforcer le réseau social ;
- 3° favoriser l'émancipation, l'épanouissement et le sentiment de sécurité du jeune.

Les services d'accompagnement à l'autonomie des **MENA** rencontrent les missions suivantes :

- 1° accompagner le jeune de manière intensive et globale vers l'acquisition de l'autonomie et des responsabilités, au minimum dans tous les champs d'intervention suivants :
L'accès au logement et le maintien en logement,
Le suivi socio-administratif,
La scolarité ou insertion socioprofessionnelle,

L'accès à la santé mentale et physique,
Le développement de la vie sociale, familiale, culturelle ou sportive ;
2° travailler en synergie avec les services, les institutions ou les personnes référentes avec lesquelles le jeune est en lien, dans le respect de la déontologie et du secret professionnel ;
3° assurer la complémentarité avec les services internes ou externes existants, en ce compris les services développés dans le cadre de l'aide à la jeunesse ;
4° orienter le jeune vers les structures ou services appropriés ;
5° participer activement au réseau d'acteurs en charge du public afin de partager les bonnes pratiques et mener des réflexions communes dans le but d'améliorer la connaissance du public, la qualité des missions et l'expertise de façon continue.
Le Gouvernement arrête les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 2.

Chapitre 2 : « Agrément et programmation »

Art. 155/8

§1 Le Gouvernement peut agréer en qualité de services d'accompagnement à l'autonomie des MENA des associations sans but lucratif, des fondations, des établissements d'utilité publique ou des pouvoirs locaux qui répondent aux conditions suivantes :

- 1 ° développer les missions visées à l'article 155/7, alinéa 2 sur le territoire de la région de langue française ;
- 2° exercer les missions visées à l'article 155/7, alinéa 2 depuis au moins deux ans ;
- 3° avoir effectué au moins trente accompagnements à l'autonomie du public visé à l'article 150, 5° et 6° sur une période de deux ans ;
- 4° disposer d'au moins un équivalent temps plein pour l'ensemble des activités de l'association sans but lucratif ou du pouvoir local ;
- 5° disposer de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel et des bénéficiaires, permettant l'entretien confidentiel et répondant aux conditions de salubrité et de sécurité ;
- 6° bénéficier d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative

et comptable et pour l'exercice des missions faisant l'objet de la demande d'agrément ;

7° signer une charte déontologique commune aux services d'accompagnement à l'autonomie des MENA dont les modalités d'établissement sont déterminées par le Gouvernement ;

Le Gouvernement définit les qualifications, les titres et les diplômes du personnel visé à l'alinéa 1er, 4°, et les critères d'évaluation en matière de gestion administrative et comptable visés à l'alinéa 1er, 6°.

§2. Le Gouvernement est habilité à fixer une programmation des services d'accompagnement à l'autonomie des MENA agréés.

Art. 155/9

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement, par courrier recommandé ou par envoi électronique

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément.

Art. 155/10

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Livre ou des dispositions fixées en vertu du présent Livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Chapitre 3 : « Subventionnement »

Art. 155/11

Le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, aux services d'accompagnement à l'autonomie des MENA une subvention annuelle à titre d'intervention dans les dépenses de personnel et de fonctionnement liées à la réalisation des missions visées à l'article 155/7, alinéa 2.

Le Gouvernement arrête les modalités, les montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de ces subventions.

Titre VII : « Contrôle »

Art. 156

Le contrôle administratif, financier et qualitatif des organismes visés aux articles 150 et suivants est exercé par les agents désignés à cet effet.

Les agents ont libre accès aux locaux et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Titre VIII : « Dispositions transitoires »

Art. 157

§ 1 Les associations sans but lucratif agréées en qualité d'initiatives locales de développement social au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont considérées comme agréées en qualité d'initiative locale d'intégration des personnes étrangères.

Toutes les associations agréées en qualité d'initiative locale d'intégration disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 154/1 à 154/4 et à leurs arrêtés d'exécution.

§ 2 Les associations sans but lucratif agréées en qualité de centre régional pour l'intégration des personnes étrangères au moment de l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 153/1 à 153/7 et à leurs arrêtés d'exécution.

Titre VII : « Contrôle »

Art. 156

Le contrôle administratif, financier et qualitatif des organismes visés aux articles 150 et suivants est exercé par les agents désignés à cet effet.

Les agents ont libre accès aux locaux et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Titre VIII : « Dispositions transitoires »

Art. 157

§1. Les associations sans but lucratif agréées en qualité de centre régional pour l'intégration des personnes étrangères au moment de l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 153 à 153/7 et à leurs arrêtés d'exécution.

§2. Les associations agréées en qualité d'initiative locale d'intégration disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 154 à 154/4 et à leurs arrêtés d'exécution.

§ 3 L'association sans but lucratif agréée en qualité d'organisme d'interprétariat en milieu social au moment de l'entrée en vigueur du présent décret dispose d'un délai maximum de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 155 à 155/6 et à leurs arrêtés d'exécution.

Art. 157/1

Les nouvelles dispositions du titre III ne sont pas applicables aux personnes primo-arrivantes ayant commandé leur titre de séjour dans une commune de la région de langue française préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et de son arrêté d'exécution.

Le présent décret entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de son arrêté d'exécution.